



CONVENTION
d'adhésion au service de remplacement
du CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique territoriale

Entre

Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Vice-Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2022

d'une part,

et,

Monsieur Emmanuel FORMET, Président du CCAS, agissant en cette qualité pour le compte de la RPA et conformément à une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L452-44 du code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort propose ce service aux collectivités et établissements qui le souhaitent depuis sa fondation sur la base d'une convention (article L452-30 du code général de la fonction publique).

La présente convention a pour objet de moderniser la prestation de remplacement, en y intégrant notamment les nouveautés décidées en 2017 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, comme les comptes épargne temps et les astreintes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le CCAS de Danjoutin adhère au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.

L'adhérent ainsi déclaré pourra y faire appel chaque fois que cela est souhaité, notamment pour pourvoir à l'indisponibilité momentanée d'agents territoriaux, quelle que soit la filière dont ils relèvent, ou pour satisfaire à un surcroît de travail des services.

Pour ce faire, il saisit le Centre de Gestion d'une demande de remplacement, conforme au modèle de l'annexe 1 de la présente convention, par courrier, courriel, fax ou tout autre moyen permettant la communication de ces informations.

Article 2

Le remplacement fait l'objet d'un acte juridique entre l'agent désigné et le Président du Centre de Gestion ou son délégué, reprenant les caractéristiques de la demande formulée par l'adhérent, notamment les conditions de rémunération, le temps de travail et la période de recrutement.

Lorsque la mise à disposition concerne une personne qui a la qualité de fonctionnaire et qu'il est recruté en tant que tel, un arrêté de nomination est établi au vu des éléments de sa situation administrative.

Lorsque la mise à disposition concerne une personne qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, de nationalité étrangère ou s'il s'agit d'un fonctionnaire en situation de disponibilité, le contrat proposé est nécessairement à durée déterminée fixée par la collectivité de mise à disposition.

La poursuite d'un contrat ne peut s'opérer au-delà de trois années que sur demande expresse de l'assemblée délibérante de l'adhérent.

Il en va de même lorsque la demande porte sur un contrat à durée indéterminée.

Article 3

L'agent peut être recruté soit après sélection par les services du Centre de Gestion, soit par désignation de l'adhérent.

Dans tous les cas, aucun agent ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions fixées par les articles L321-1 à L321-3 du code général de la fonction publique ou par l'article 2 du décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

À savoir :

1. être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne.
Si l'agent est d'une autre nationalité, il ne peut bénéficier d'un contrat à durée déterminée qu'à la condition d'être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration, notamment d'un titre de séjour permettant le travail au moment du recrutement. Quelle que soit leur situation de séjour, les étudiants de nationalité étrangère sont toujours exclus du présent service.
2. jouir de ses droits civiques ;
3. se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
4. ne pas disposer d'un bulletin n°2 de casier judiciaire comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les examens médicaux d'aptitude ne peuvent être délivrés que les médecins agréés visés à l'article 1er du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

L'adhérent qui demande la mise à disposition d'un agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives relatives au point 1, 2, 3 et éventuellement 5.

Le Centre de Gestion se charge d'obtenir communication du bulletin de casier judiciaire évoqué au point 4.

Article 4

Le Centre de Gestion est juridiquement l'employeur de l'agent.

Il gère sa situation administrative telle qu'elle résulte des choix exprimés par la collectivité de mise à disposition.

Notamment (liste non exhaustive) :

- renouvellement de contrat ;
- avancement ;
- travail à temps partiel ;
- congés de maladie ;

- formation ;
- discipline.

Article 5

Un agent mis à disposition par le service de remplacement depuis plus d'un an peut également disposer d'un compte épargne-temps.

Dans tous les cas, ce dernier est exclusivement ouvert et géré par le Centre de Gestion dans les conditions d'alimentation et d'utilisation spécifiées par la collectivité de mise à disposition.

Les conditions d'ouverture et de gestion d'un tel compte sont spécifiées à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6

L'adhérent est responsable de l'organisation du travail de l'agent dans tous ses aspects quotidiens.

Ce qui inclut, de façon non exhaustive :

- le placement de l'agent en congés annuels ou en autorisation d'absence (avec information au CDG) ;
- l'autorisation donnée à l'agent de se rendre en formation (avec information au CDG) ;
- la gestion de l'agent par rapport à son poste de travail ; ce qui inclut les règles d'hygiène et sécurité et de médecine préventive qui sont nécessairement celles de la collectivité de mise à disposition.

Le centre de gestion procède en outre aux examens médicaux prévus par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale dès l'instant où l'agent est recruté pour une durée d'au moins trois mois ou fait l'objet d'une succession de contrat sur le même emploi pour une durée cumulée d'au moins trois mois.

Le coût de ces examens est facturé à l'adhérent lorsqu'il est aussi utilisateur du service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion, sur la base des tarifs du centre de gestion en vigueur.

S'il n'est pas utilisateur de la médecine professionnelle du Centre de Gestion, il appartient alors à l'adhérent de faire procéder aux dites visites par son prestataire de service.

Article 7

Le Centre de Gestion verse à l'agent une rémunération correspondant au grade ou à l'emploi (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial) telle que déterminée dans son contrat ou résultant de sa situation administrative.

L'agent peut également percevoir des primes et indemnités à la demande expresse de la collectivité de mise à disposition.

L'attribution de ces émoluments est fixée par cette dernière dans le contrat prévu à l'article 2, selon les critères d'attribution qu'elle utilise pour son propre personnel dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La collectivité de mise à disposition s'engage à rembourser au Centre de Gestion les sommes dues à ce titre et à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires.

Elle ne verse aucun complément de rémunération à l'agent sous réserve de remboursements de frais.

Article 8

L'agent devra prendre les congés auxquels il a droit avant la fin de son remplacement, dans les conditions propres à la collectivité de mise à disposition. Cette dernière informe le Centre de Gestion de ces périodes de congés.

Si au terme de son engagement, l'agent n'a pas pu consommer tous les congés auxquels il pouvait prétendre, il a droit à une indemnité compensatrice proportionnelle au nombre de jours de congé annuels dus et non pris.

Les heures complémentaires ou supplémentaires, éventuellement réalisées par l'agent, sont versées par le Centre de Gestion sur décompte et proposition préalable de l'autorité exécutive de la collectivité de mise à disposition.

Les agents mis à disposition peuvent en outre être soumis à un régime d'astreintes et/ou de permanences sur demande des collectivités employeuses, dans les conditions spécifiées à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 9

La durée du remplacement est spécifiée dans le contrat évoqué à l'article 2. Elle ne peut être ajustée en principe en cours de route.

En cas de fin anticipée du remplacement, pour quelque cause que ce soit, la collectivité de mise à disposition est tenue de rembourser au Centre de Gestion les frais tels qu'ils sont fixés par l'article 9, sauf si l'agent fait l'objet d'une demande d'emploi dans une autre commune ou établissement.

Si une prolongation de la durée du remplacement est requise, la collectivité de mise à disposition en informe le Président du Centre de Gestion par une nouvelle demande de remplacement.

Article 10

Toute modification du contrat de travail ne peut intervenir que par accord concomitant du Président du Centre de Gestion et de l'agent, à la demande de l'adhérent.

Un rapport sur l'activité de l'agent peut être transmis au Centre de Gestion par la collectivité de mise à disposition en tant que de besoin.

Les poursuites disciplinaires pouvant être engagées à l'encontre de l'agent sont du seul ressort du Centre de Gestion, saisi expressément en ce sens par la collectivité de mise à disposition.

Article 11

La collectivité de mise à disposition paiera au Centre de Gestion mensuellement, sur facture, les frais de personnel engagés par le Centre de Gestion comprenant notamment :

- les traitements
- les indemnités diverses
- les frais de déplacement
- les charges sociales
- les éventuelles actions de formation, visites médicales commandées par l'adhérent
- et tous les avantages ou droits dont bénéficierait l'agent de remplacement,

majorés de **8.5%** du traitement brut pour participation aux frais de gestion engagés par le Centre de Gestion.

L'utilisation par le Centre de Gestion et la collectivité adhérente d'un personnel partagé, en revanche, fait l'objet d'une tarification spécifique négociée par avenant.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du conseil d'administration, du Président du Centre de Gestion ou du CCAS de Danjoutin, non prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'agent serait titularisé ultérieurement dans une autre collectivité et s'il demande la validation de ses services d'auxiliaire, le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes de remplacement sera facturé à l'adhérent.

Le service sera facturé sur la base de la feuille de prise de fonction - prolongation certifiée par l'autorité territoriale.

Article 12

La facture mensuelle est présentée pour paiement à la collectivité de mise à disposition à une date contemporaine de la fin de la première quinzaine.



Le centre de gestion se réserve la possibilité de demander jusqu'à trois avances sur service fait d'un montant correspondant au douzième des crédits enregistrés par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1.

Ces avances sur service fait, lorsqu'elles sont pratiquées, sont décomptées des factures finales d'octobre, novembre et décembre de l'année en cours.

Ce dispositif n'est naturellement applicable qu'à la condition expresse que l'adhérent ait au moins un agent en activité au service de remplacement au moment où la demande est opérée.

Article 13

La présente convention est conclue pour toutes les mises à disposition intervenant à compter du 01/04/2024. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

La relation contractuelle telle que définie par la présente peut être exceptionnellement prorogée par un avenant de 6 mois maximum sur simple demande de l'autorité exécutive de la collectivité de mise à disposition.

Article 14

Les litiges afférents à l'application de la présente convention se résolvent en premier lieu de façon contradictoire et amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité d'accord, les parties peuvent se pourvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON

Fait à _____, le _____

Le Vice-Président du Centre de Gestion,

Jean-Luc Anderhueber.

Le Président du CCAS,

Emmanuel FORMET